

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU JEUDI 13 JUILLET 2023**

**CM2023/07/13/17-04 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA METROPOLE DU GRAND
PARIS A LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AERODROME DE PARIS-
CHARLES DE GAULLE**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 juillet 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-33 et L. 5219-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80 ;

Vu le code général des impôts, notamment le I de l'article 1609 quater viciés A ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

Vu la délibération 2017/12/08/09 du 8 décembre 2017 relative à la compétence lutte contre les nuisances sonores et précisant le champ d'intervention de la Métropole du Grand Paris dans le cadre de l'exercice de cette compétence ;

Vu la délibération 2018/06/28/23 du 28 juin 2018 relative à la désignation des représentants de la Métropole du Grand Paris auprès de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu la délibération 2020/09/25/23-27 relative à la désignation des représentants de la Métropole du Grand Paris auprès de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles De Gaulle ;

Vu la délibération CM2021/02/12/17-10 relative à la désignation des représentants de la Métropole du Grand Paris auprès de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles De Gaulle ;

Vu la délibération CM2023/03/22/19-04 relative à la désignation des représentants de la Métropole du Grand Paris auprès de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles De Gaulle ;

Vu la liste de composition nominative de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant la compétence de la Métropole en matière de participation aux instances de suivi et de surveillance des aéroports et aérodromes, dans le cadre de sa compétence « lutte contre les nuisances sonores », à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que la Métropole du Grand Paris dispose de 3 sièges de titulaire et 3 sièges de suppléant au sein de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle ;

Considérant que Messieurs Dominique BAILLY, Didier GONZALES et Emile MEUNIER ont été désignés en qualité de représentants titulaires et Messieurs Denis CAHENZLI et Anthony MANGIN en qualité de représentants suppléants pour siéger au sein de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle ;

Considérant qu'il convient dès lors de désigner le membre suppléant restant ;

Considérant qu'en application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

DESIGNE en tant que représentant suppléant de la Métropole à la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle :

- Monsieur Georges MOTHRON

DIT que cette désignation sera notifiée au préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris et au conseiller métropolitain désigné.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication